



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Lindry (Yonne)**

N° B-2016-375

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° B-2016-375 reçue le 26 septembre 2016, portée par la commune de Lindry (89), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la décision 2016DKBFC74 du 25 novembre 2016 soumettant à évaluation environnementale ledit projet de révision du POS valant élaboration du PLU ;

Vu le courrier de la commune de Lindry reçu le 25 janvier 2017 portant recours gracieux sur la décision 2016DKBFC74 du 25 novembre 2016 en transmettant des éléments d'appréciation complémentaires;

Vu les éléments d'analyse transmis par la DREAL et au terme des échanges intervenus lors de la réunion de la MRAe du 16 février 2017, étant présents : Philippe DHÉNEIN (Président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD ;

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Considérant que lors de l'instruction initiale, la MRAe s'est prononcée sur la base du dossier transmis par la personne responsable et n'a pas été en mesure de conclure à l'absence d'effets notables et probables du projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lindry (89). Sur ces bases et en application des dispositions des articles R104-8 et R104-14 du code de l'urbanisme, une décision de soumission à évaluation environnementale a été prise le 25 novembre 2016;

Considérant que les pièces transmises à l'appui du recours gracieux apportent des éléments complémentaires permettant de mieux préciser les impacts ;

Considérant que la commune de Lindry, qui compte 1383 habitants (en 2013), envisage la création de 170 logements d'ici 2030 afin d'absorber un accroissement démographique attendu de 1,5 % par an en moyenne sur 15 ans, dans la continuité de la démographie observée sur la dernière période ;

Considérant que le projet de PLU de la commune envisage la mobilisation foncière de 20,9 ha pour l'habitat, les activités et les équipements publics, soit un rythme analogue à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée entre 2005 et 2015, avec une volonté exprimée d'accroître la densité de logements produits par hectares mobilisés ;

Considérant que contrairement aux indications du dossier, le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloigné du puits de captage d'eau potable « la source des Pelles » situé à Poilly-sur-Tholon, la situation géographique de ce périmètre n'étant toutefois pas susceptible de présenter un enjeu significatif vis-à-vis de l'urbanisation projetée ;

Considérant que l'adéquation entre les capacités de traitement des stations d'épuration communales et le projet de développement de la commune semble démontrée, au regard notamment de la nécessaire réhabilitation de la station des Houches ;

Considérant les éléments complémentaires fournis concernant la disponibilité d'une ressource en eau potable suffisante pour couvrir les évolutions démographiques projetées ;

Considérant les justifications apportées en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que la commune comporte des zones de remontées de nappes et prévoit de développer l'urbanisation dans des zones vulnérable, mais que ce choix devrait pouvoir être étayé par des analyses et des justifications complémentaires au regard des conséquences environnementales potentielles ;

Considérant que le secteur « La Cave » contient des zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées comme partiellement humides via une analyse par critère pédologique et que ces zones pourront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prévues par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme ;

Considérant que des garanties d'une bonne préservation des milieux naturels remarquables sont apportées à travers un diagnostic de zones humides sur les autres parcelles ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune est en mesure de présenter dans la suite de la procédure d'élaboration de son PLU un dossier intégrant les éléments complémentaires communiqués dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Considérant ainsi que le projet de révision du POS valant élaboration du PLU ne paraît pas, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en l'état du dossier d'examen au cas par cas complété ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision 2016DKBFC74 du 25 novembre 2016 est retirée

Article 2

Sur la base des éléments fournis par la personne responsable au titre du dossier B-2016-375, complétés par les éléments joints au courrier du 24 janvier 2017, la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lindry (Yonne) n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Article 3


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON